

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> - Dénominations

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AFAP : ASSOCIATION FRANÇAISE DES ACCESSOIRISTES DE PLATEAU

## Article 2 – Objet & Moyens

Cette association a pour but :

- 1. Rassembler sur des critères professionnels de qualité l'ensemble des accessoiristes de plateau et instaurer un principe d'échange, de réflexion, d'information, de solidarité et de transparence entre ses membres.
- 2. Défendre les intérêts personnels et patrimoniaux de l'association.
- 3. Prendre en charge la défense des intérêts artistiques, moraux, économiques et sociaux de la profession, d'assister à cet effet chacun de ses membres et d'ester en justice pour défendre les intérêts collectifs des accessoiristes de plateau.
- 4. Assurer une représentation de la profession dans ses rapports avec les différentes branches de l'industrie cinématographique, avec l'État, les collectivités publiques, les associations, les syndicats et toutes autres personnes afin d'améliorer et protéger la qualité du travail des accessoiristes de plateau en préparation, tournage, et finitions ...
- 5. Prendre en charge le devenir de cette profession et affirmer le principe de transmission des connaissances et de l'expérience en créant un réseau d'assistants à travers des rencontres régulières et en défendant leur présence sur les plateaux.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

Pour la réalisation de son objet, l'association utilisera tous moyens d'action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier :

- Circulation des informations recueillies, mise en place d'un site Internet
- Participation à toutes les réunions professionnelles, conférences, publications, enquêtes, études, rencontres, colloques, séminaires, discussions avec tous les autres groupements, associations, syndicats et tous organismes et autorités, administratifs, publics et privés... (ou autres) permettant la représentativité de l'association.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 5 – Composition & Cotisations**

L'association se compose de membres actifs, professionnels, qui ont adhéré et payent leur cotisation.

Le montant de la cotisation est voté chaque année en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. (Le montant de la cotisation pourra être modifié lors de l'assemblée générale à la majorité simple).

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'administration.

#### **Article 5 Bis – Les Membres**

Sont **Membres** : (de pleins droits) les accessoiristes de plateau répondant aux critères d'admission de l'article 1.2 du règlement intérieur et à jour de leur cotisation annuelle.

Sont **Membres Associés** : toute personne morale ou physique, à jour de sa cotisation annuelle et ne répondant pas aux critères d'admission de l'article 1.2 du Règlement Intérieur, exerçant une activité ayant un rapport étroit avec les buts de notre Association.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales, mais peuvent y être conviés à titre consultatif.

Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales dont l'exercice ou l'activité concourt à la promotion du statut des accessoiristes de plateau qui, par leurs dons ou apports, aident à l'accomplissement des buts de l'Association.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales et ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Les **Membres d'Honneur** : Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'Association, qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Toute personne qui désirera adhérer à l'association devra être parrainée par deux membres de l'association.

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit ou par courriel, accompagnées, d'un C.V et d'une recommandation de chaque parrain, au Président de l'Association qui, après avoir communiqué les demandes d'admission au Conseil d'administration, fera connaître au postulant les résultats des délibérations du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Toute demande d'admission implique l'adhésion aux statuts de l'Association ainsi qu'au règlement intérieur, celui-ci fixant les critères d'admission.

Tout membre ne sera définitivement admis qu'après avoir payé sa cotisation complète de l'année sociale en cours.

Toutefois, si l'admission du futur membre intervient après le

sixième mois de l'année sociale en cours, le montant de sa cotisation sera la moitié du montant annuel. (défini à l'art 1.1.2 du règlement Intérieur).

#### **Article 7 – Retrait, démission, radiation**

Tout membre aura la possibilité de quitter l'Association à tout moment, en prévenant de son départ, par lettre adressée au Président ; sa cotisation restant acquise à l'Association.

En cas de faute de comportement contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout motif grave, tout membre de l'Association pourra être exclu. Le Membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Cette exclusion sera prononcée par le Président après décision prise par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, la qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- par le décès.

Le décès, la radiation ou la démission d'un Membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations, droits d'entrée et souscriptions des Membres,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques,
3. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé d' :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les ans par quart .

La durée du mandat des membres du Conseil est d'un an renouvelable.

Le président dirige l'association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit

ou fait établir les demandes de subvention

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial.

La première année, les membres sortants sont désignés par les adhérents. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année.

Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si la moitié - plus - un, de ses membres est présent ou représenté par un membre ou ayant manifesté son opinion via le site Internet.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition d'immeubles, contrats d'un montant supérieur à 300 euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix et à un maximum de trois voix supplémentaires au titre des pouvoirs des Membres qu'il représente. Ces pouvoirs devront être écrits et présentés au moment du (ou des) vote(s).

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à main levée, à la majorité des Membres présents ou représentés (y compris via le site Internet). Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'administration, soit par le quart (1/4) des Membres présents.

## **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié –plus –un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13 – Gratuité du mandat**

Les Membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur Mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

## **Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.

Il peut faire emploi des fonds de l'Association et représenter l'Association en Justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mains levées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir, pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 29 Avril 2011 ( le vingt-neuf Avril Deux Mille Onze)